



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014183-0003 - du 02/07/2014 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Soline VENARD	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014174-0007 - du 23/06/2014 - Approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain - commune de Bayon sur Gironde	3
Arrêté N °2014174-0008 - du 23/06/2014 - Approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain - commune de Bourg	5
Arrêté N °2014174-0009 - du 23/06/2014 - Approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain - commune de Gauriac	7
Arrêté N °2014174-0011 - du 23/06/2014 - Approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain - commune de Saint Seurin de Bourg	9
Arrêté N °2014174-0013 - du 23/06/2014 - Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain - commune de Villeneuve	11
Arrêté N °2014174-0014 - du 23/06/2014 - Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain - commune de Tauriac	13
Arrêté N °2014174-0015 - du 23/06/2014 - Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain - commune de Prignac et Marcamps	15
Arrêté N °2014176-0012 - du 25/06/2014 - Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Bridat F3" - Baurech	17
Arrêté N °2014176-0013 - du 25/06/2014 - Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Petit Port F4" - Baurech	35
Arrêté N °2014185-0001 - du 04/07/2014 - Classement de salubrité d'une zone de production de coquillages dans le département de la Gironde et création d'une zone de reparcage	50

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Décision N °2014184-0001 - du 01/07/2014 - Traitement de données à caractère personnel concernant la transmission des listes pré- provisoires aux syndicats représentatifs du 2ème collège pour les élections des délégués cantonaux en MSA	54
---	----

Préfecture

Arrêté N °2014184-0002 - du 03/07/2014 - Autorisation d'organisation d'un course cycliste intitulée "Xème grand prix cycliste de Lugos" le 9 août 2014, sur le territoire de la commune de Lugos	56
--	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014176-0014 - du 25/06/2014 - Retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de NEWDEAL A DOM, sous le n °SAP260511F033S062	60
Arrêté N °2014178-0006 - du 27/06/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "La Rose Palmer", sous le n °SAP423463330	61
Arrêté N °2014182-0008 - du 01/07/2014 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "33 AGGIR A DOM", sous le n °SAP517651857	63
Autre N °2014175-0005 - du 24/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Ménage FR Bordeaux", sous le n °SAP511597262	65
Autre N °2014176-0007 - du 25/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Patrice DOSNON, sous le n °SAP512018441	67
Autre N °2014176-0008 - du 25/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Les Résidentielles d'Or de Gradignan", sous le n °SAP797635802	69
Autre N °2014176-0009 - du 25/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Cyril GRAFF, sous le n °SAP802945576	71
Autre N °2014176-0010 - du 25/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "A votre service", sous le n °SAP802795690	73
Autre N °2014176-0011 - du 25/06/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jean- Luc JOACHIM, sous le n °SAP478521008	75
Autre N °2014177-0009 - du 26/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "A tous services à domicile", sous le n °SAP8013722108	77
Autre N °2014177-0010 - du 26/06/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Sabine DESSAGNE, sous le n °SAP790485841	79
Autre N °2014178-0004 - du 27/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "L'Hermitage Mérignac", sous le n °SAP800156168	81
Autre N °2014178-0005 - du 27/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "La Rose Palmer", sous le n °SAP423463330	83
Autre N °2014182-0006 - du 01/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Emilien JOLY, sous le n °SAP802984245	85

Autre N °2014182-0007 - du 01/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "33 AGGIR A DOM", sous le n °SAP517651857	87
Autre N °2014183-0002 - du 02/07/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. TEREYGEOL ("Garden Park"), sous le n °SAP538074352	89



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-4671 **MM**

ARRÊTÉ DU 02.07.2014
N° HS-33-14-282

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE SOLINE VENARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;
- VU la demande présentée par Madame Soline VENARD, née le 11 juillet 1981, et domiciliée professionnellement : chez le Dr. Vre. FERAUDET Isabelle 24 Z.I. des Platanes, 33360 CAMBLANES ET MEYNAC ; chez le Dr. Vre. LOPEZ Vincent, 2 avenue de Souberan à ARSAC et chez le Dr. Vre. MASSARD Philippe, 11 Clos du Pin 33410 BEGUEY ;

Considérant que Madame Soline VENARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Soline VENARD, administrativement domiciliée : CAMBLANES ET MEYNAC
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 23297.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Soline VENARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Soline VENARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le deux juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim



Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service risques et gestion de crise

ARRETE du

23 JUIN 2014

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Commune de Bayon sur Gironde

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) – M. Delpuech Michel ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Bayon sur Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Bayon sur Gironde ;
VU les avis des personnes publiques associées rendus en septembre 2013 dans le cadre de la consultation sur la procédure de révision du PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, et notamment l'avis défavorable de la commune de Bayon sur Gironde en date du 26 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 novembre au 27 décembre 2013 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Bayon sur Gironde, Bourg, Gauriac, Prignac et Marcamps, Saint Seurin de Bourg, Tauriac et Villeneuve ;
VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2014, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre au 27 décembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bedecarrax, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT que le projet de révision du PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Bayon sur Gironde, tel qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de terrain visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe comportant à titre informatif, les cartes des phénomènes historiques, des aléas et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bayon sur Gironde et au Président de la communauté de communes du canton de Bourg.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Bayon sur Gironde et au siège de la communauté de communes du canton de Bourg.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « sud ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Bayon sur Gironde et au siège de la communauté de communes du Canton de Bourg, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

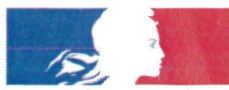
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-Préfet de Blaye ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Bayon sur Gironde ;
- le Président de la communauté de communes du canton de Bourg ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

ARRETE du

23 JUIN 2014

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
Commune de Bourg**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) – M. Delpuech Michel ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Bourg ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Bourg ;
VU les avis des personnes publiques associées rendus en septembre 2013 dans le cadre de la consultation sur la procédure de révision du PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, et notamment l'avis défavorable de la commune de Bourg en date du 27 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 novembre au 27 décembre 2013 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Bayon sur Gironde, Bourg, Gauriac, Prignac et Marcamps, Saint Seurin de Bourg, Tauriac et Villeneuve ;
VU le rapport, les conclusions, et l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2014, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre au 27 décembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bedecarrax, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT que le projet de révision du PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Bourg, tel qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de terrain visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe comportant à titre informatif, les cartes des phénomènes historiques, des aléas et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bourg et au Président de la communauté de communes du canton de Bourg.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Bourg et au siège de la communauté de communes du canton de Bourg.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « sud ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Bourg et au siège de la communauté de communes du Canton de Bourg, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-Préfet de Blaye ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Bourg ;
- le Président de la communauté de communes du canton de Bourg ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

ARRETE du

23 JUIN 2014

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
Commune de Gauriac**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) – M. Delpuech Michel ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Gauriac ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Gauriac ;
VU les avis des personnes publiques associées rendus en septembre 2013 dans le cadre de la consultation sur la procédure de révision du PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, et notamment l'avis défavorable de la commune de Gauriac en date du 26 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 novembre au 27 décembre 2013 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Bayon sur Gironde, Bourg, Gauriac, Prignac et Marcamps, Saint Seurin de Bourg, Tauriac et Villeneuve ;
VU le rapport, les conclusions, et l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2014, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre au 27 décembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bedecarrax, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT que le projet de révision du PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Gauriac, tel qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de terrain visé à l'article précédent, comporte :
- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe comportant à titre informatif, les cartes des phénomènes historiques, des aléas et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Gauriac et au Président de la communauté de communes du canton de Bourg.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Gauriac et au siège de la communauté de communes du canton de Bourg.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « sud ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Bourg et au siège de la communauté de communes du Canton de Bourg, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-Préfet de Blaye ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Gauriac ;
- le Président de la communauté de communes du canton de Bourg ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECAFRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

ARRETE du

23 JUIN 2014

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
Commune de Saint Seurin de Bourg**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) – M. Delpuech Michel ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Saint Seurin de Bourg ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Saint Seurin de Bourg ;
VU les avis des personnes publiques associées rendus en septembre 2013 dans le cadre de la consultation sur la procédure de révision du PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, et notamment l'avis défavorable de la commune de Saint Seurin de Bourg en date du 19 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 novembre au 27 décembre 2013 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Bayon sur Gironde, Bourg, Gauriac, Prignac et Marcamps, Saint Seurin de Bourg, Tauriac et Villeneuve ;
VU le rapport, les conclusions, et l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2014, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre au 27 décembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bedecarrax, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT que le projet de révision du PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Saint Seurin de Bourg, tel qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de terrain visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe comportant à titre informatif, les cartes des phénomènes historiques, des aléas et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint Seurin de Bourg et au Président de la communauté de communes du canton de Bourg.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Saint Seurin de Bourg et au siège de la communauté de communes du canton de Bourg.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « sud ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Bourg et au siège de la communauté de communes du Canton de Bourg, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-Préfet de Blaye ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Saint Seurin de Bourg ;
- le Président de la communauté de communes du canton de Bourg ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BOUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service risques et gestion de crise

ARRETE du

23 JUIN 2014

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
Commune de Villeneuve**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) – M. Delpuech Michel ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Villeneuve ;
VU les avis des personnes publiques associées rendus en septembre 2013 dans le cadre de la consultation sur la procédure d'élaboration du PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, et notamment l'avis défavorable de la commune de Villeneuve en date du 16 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 novembre au 27 décembre 2013 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Bayon sur Gironde, Bourg, Gauriac, Prignac et Marcamps, Saint Seurin de Bourg, Tauriac et Villeneuve ;
VU le rapport, les conclusions, et l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2014, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre au 27 décembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bedecarrax, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Villeneuve, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de terrain visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe comportant à titre informatif, les cartes des phénomènes historiques, des aléas et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Villeneuve et au Président de la communauté de communes du canton de Bourg.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Villeneuve et au siège de la communauté de communes du canton de Bourg.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « sud ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Bourg et au siège de la communauté de communes du Canton de Bourg, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-Préfet de Blaye ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Villeneuve ;
- le Président de la communauté de communes du canton de Bourg ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Préfecture de la Gironde
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECAFRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

ARRETE du

23 JUIN 2014

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
Commune de Tauriac**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) – M. Delpuech Michel ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Tauriac ;
VU les avis des personnes publiques associées rendus en septembre 2013 dans le cadre de la consultation sur la procédure d'élaboration du PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, et notamment l'avis défavorable de la commune de Tauriac en date du 26 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 novembre au 27 décembre 2013 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Bayon sur Gironde, Bourg, Gauriac, Prignac et Marcamps, Saint Seurin de Bourg, Tauriac et Villeneuve ;
VU le rapport, les conclusions, et l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2014, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre au 27 décembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bedecarrax, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Tauriac, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de terrain visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe comportant à titre informatif, les cartes des phénomènes historiques, des aléas et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Tauriac et au Président de la communauté de communes du canton de Bourg.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Tauriac et au siège de la communauté de communes du canton de Bourg.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « sud ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Bourg et au siège de la communauté de communes du Canton de Bourg, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

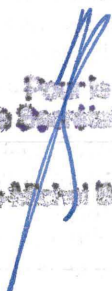
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-Préfet de Blaye ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Tauriac ;
- le Président de la communauté de communes du canton de Bourg ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET


Préfet de la Gironde
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BETHONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service risques et gestion de crise

ARRETE du 23 JUIN 2014

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
Commune de Prignac et Marcamps**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) – M. Delpuech Michel ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Prignac et Marcamps ;
VU les avis des personnes publiques associées rendus en septembre 2013 dans le cadre de la consultation sur la procédure d'élaboration du PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, et notamment l'avis défavorable de la commune de Prignac et Marcamps en date du 16 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 novembre au 27 décembre 2013 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Bayon sur Gironde, Bourg, Gauriac, Prignac et Marcamps, Saint Seurin de Bourg, Tauriac et Villeneuve ;
VU le rapport, les conclusions, et l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2014, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre au 27 décembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bedecarrax, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Prignac et Marcamps, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de terrain visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe comportant à titre informatif, les cartes des phénomènes historiques, des aléas et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Prignac et Marcamps et au Président de la communauté de communes du canton de Bourg.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Prignac et Marcamps et au siège de la communauté de communes du canton de Bourg.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « sud ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Bourg et au siège de la communauté de communes du Canton de Bourg, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-Préfet de Blaye ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Prignac et Marcamps ;
- le Président de la communauté de communes du canton de Bourg ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BRETCHERAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° SEN-2014/03/13-11

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle veille, sécurité sanitaire et santé
environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
-la dérivation des eaux,
-l'instauration des périmètres de protection.
- **portant autorisation sur :**
-le prélèvement
-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « Bridat F3 » commune de BAURECH

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article L.214-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral datant du 28 septembre 1987 portant autorisation pour la création et l'exploitation du forage « BRIDAT F3 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant autorisation globale de prélèvement pour les deux ressources appartenant au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'assainissement de LYDE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Claude CUIN ;

- VU la délibération en date du 21 février 2011 du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de LYDE sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « Bridat F3 » situé sur la commune de BAURECH ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1^{er} mai 2012 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet préfectoral ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 19 février 2014 ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, service aménagement urbain en date du 27 mai 2013 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 21 mars 2013 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2013 au 31 décembre 2013 inclus dans la commune de BAURECH ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Lyde, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Camblanes et Meynac et Quinsac et du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Latresne et autorisant la création du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers ;
- VU le rapport en date du 21 mars 2014 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « Bridat F3 » situé sur la commune de BAURECH est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers** dénommé ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « BRIDAT F3 » situé sur la commune de BAURECH dans la nappe de l'Eocène,

▪ La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « BRIDAT F3 » situé sur la commune de BAURECH des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant :- supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	380 000 m ³ Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Aquifère supérieur de référence : Oligocène entre deux mers (126) avec une cote de référence de - 60 m NGF pour la commune de BAURECH - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMBLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « BRIDAT F3 » est localisé à l'est du bourg de la commune de Baurech lieu-dit « Le Bridat » sur la parcelle n°722 de la section C du plan cadastral de la commune de Baurech.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 380 745 m, Y = 1 972 626 m, Z = + 7 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : X = 428 462 m, Y = 6 408 184 m, Z = + 7 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe géologique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
BRIDAT F3	08278X0186/F3	- Éocène Adour-Garonne (214) moyen à inférieur - Sable, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG (FRFG071)	Eocène Centre Déficitaire	200

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BRIDAT F3	120	2 400	380 000

Le niveau statique a été mesuré à la cote de -20,91 m par rapport au repère lors des essais de pompes effectués en juin 2013 tandis que le niveau dynamique a été mesuré à la cote -26,62 m. Le repère considéré est le haut du tubage acier qui se trouve à 0,60 m au-dessus du sol.

Le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint au débit de 121 m³/h. Le débit spécifique est de 36,62 m³/h/m.

PRESCRIPTIONS :

- Le forage est réhabilité dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux s'appuient sur le dernier diagnostic effectué et la nature des travaux de réhabilitation est portée à la connaissance du Préfet (DDTM 33-police de l'eau) avant réalisation.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- La tête de ce forage situé en zone inondable est parfaitement **étanche**. La sortie du tuyau d'évent protégée d'une moustiquaire est amenée au dessus du plus haut niveau de crue connue.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage. Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de réfection nécessaires et leur date de réalisation.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate et rapprochée** du forage « Bridat F3 » situé sur la commune de BAURECH.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexes 3, 4a et 4b**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « Bridat F3 » d'une superficie d'environ 549 m² et de forme triangulaire correspond à l'emprise de la parcelle n°722 de la section C du plan cadastral de la commune de Baurech. Il englobe le forage et un local technique (armoires électriques, ballon anti-bélier dispositif de comptage...). Cette parcelle appartient au permissionnaire.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

Actuellement, la clôture de 2 m est implantée à l'intérieur des limites parcellaires. La partie clôturée est de forme triangulaire. Les zones situées entre la clôture et les limites parcellaires sont limitées au sud par un fossé et une haie difficilement franchissable de végétation naturelle (ronces, arbrisseaux...), à l'ouest par une même haie de végétation naturelle et à l'est par le fossé de drainage bien entretenu de la voie communale.

La tête du forage est protégée par un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. Seul un forage de remplacement du forage existant pourra être réalisé sur ce périmètre.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés :

- dans un délai d'un an, surélévation de la tête de forage d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel et protection par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum et dépassant du sol de 0,30 m.
- Les ronciers sont régulièrement rabattus afin de ne pas détériorer la clôture et nettoyés si nécessaire dès constat de tout dépôt.
- Si l'environnement décrit ci-dessus est dégradé et non maîtrisé ou si la clôture est détériorée, elle sera impérativement implantée sur les limites parcellaires.

ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage « Bridat F3 » comprendra les parcelles n°732 à 735 de la section C du plan cadastral de la commune de Baurech ainsi que la parcelle non cadastrée correspondant à la route. Sa superficie est d'environ 9 ha.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé notamment les dépôts sauvages.

Dans ce périmètre, les dépôts de ferrailles et déchets divers non autorisés ou ne respectant pas la réglementation générale (règlement sanitaire départemental, code de l'environnement...) sont interdits.

PRESCRIPTIONS :

Dans un délai d'un an ou dans un délai validé par le service compétent justifié par la proposition d'un échéancier de réalisation de travaux :

- les dépôts existants de ferrailles et déchets divers non autorisés ou ne respectant pas la réglementation générale sont évacués ;

- la pollution du site actuel est évaluée par un organisme compétent ;
- si nécessaire, la dépollution est réalisée.

ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde) en précisant :
 - 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
2. Les ouvrages et les installations de distribution d'eau situés en zone inondable respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Baurech notamment les pièces nues sous tension sont encadrées de dispositifs de coupures situées au-dessus de la cote de référence, la pression dans les réseaux est supérieure à la pression hydrostatique existant lors de l'inondation de référence.
3. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont à limiter au maximum et interdits dans le périmètre de protection immédiate.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posées sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
 - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
 - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
5. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).

ARTICLE 8. 4 : DELAJ ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage « Bridat F3 » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Elle respecte les limites de qualité des eaux distribuées. La teneur en ions ammonium d'origine naturelle est notable (0,328 mg/l). La teneur en fer total est de 225 µg/l supérieure à la référence de qualité. Elle nécessite un traitement de déferrisation avant distribution

L'eau est refoulée vers la station « Montastruc » où elle subit un traitement de déferrisation, est mélangée suivant les pompages avec celle issue du forage « Petit Port F4 » puis désinfectée au chlore gazeux avant d'être stockée avant distribution dans une bache d'une capacité de 270 m³.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel sera conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraînera aucune particule solide dans un cours d'eau.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesurés prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des taux de désinfectant et de fer** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'État en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bépéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers – 33 chemin de Maucoulet – 33410 LATRESNE et au maire de BAURECH, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 –à la charge de la commune de BAURECH :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BAURECH avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.


ARTICLE 27 : EXECUTION

- le Président du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers,
- le Maire de la commune de BAURECH,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

25 JUIN 2014


Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan (a) et état parcellaire (b) du périmètre de protection rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

„Permissonnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	Commune de BAURECH	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes	1
Délégation Territoriale de la Gironde	1	Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1

Commune Baurech - forage Bridat F3
Plan de situation

Forage Bridat F3
Code BSS : 08278X0186/F3

Annexe 1

Commune Baurech - forage Bridat F3
Coupe géologique

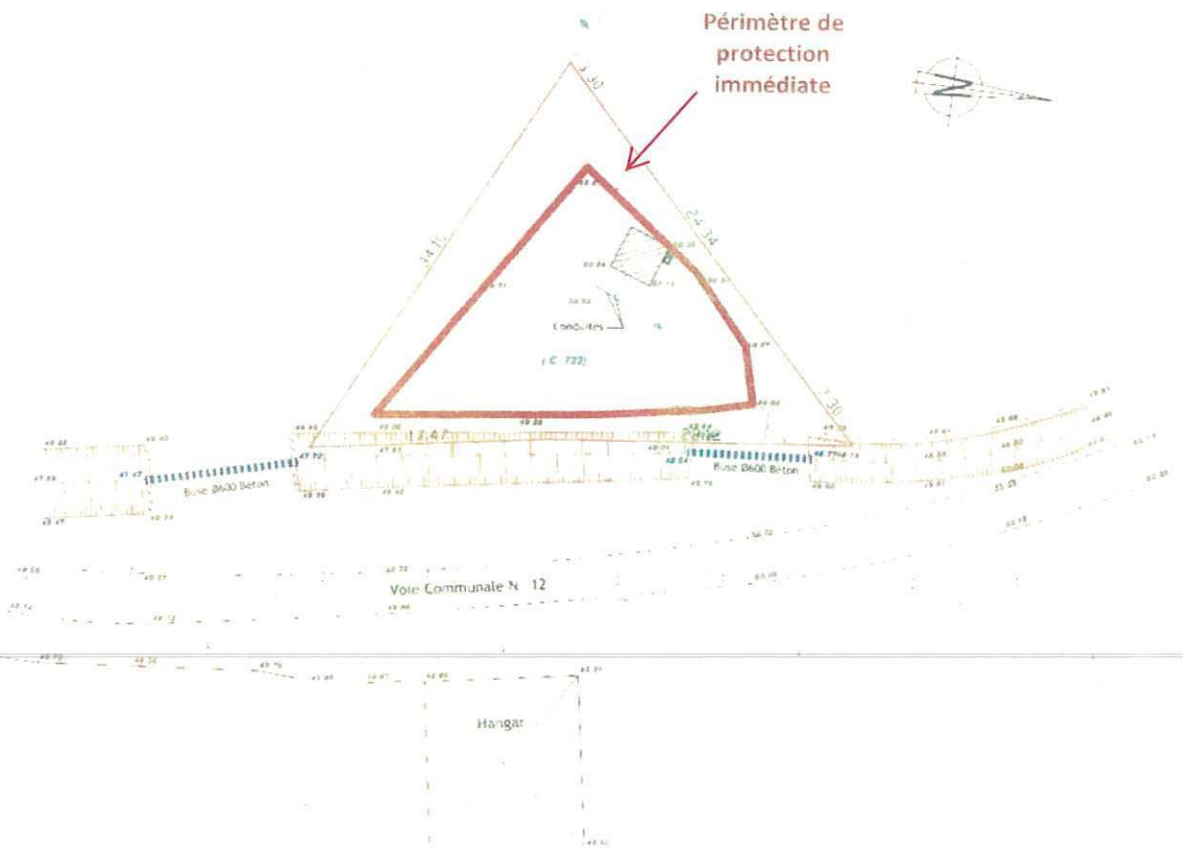
- de 0,00 à 2,00 m : terre végétale marron.
- de 2,00 à 6,00 m : limons beiges, compacts.
- de 6,00 à 13,00 m : sable quartzeux gris, quelques gravillons à la base.
- de 13,00 à 14,00 m : graviers et sable quartzeux.
- de 14,00 à 18,00 m : gros graviers de quartz.
- de 18,00 à 22,00 m : argile beige clair jaunâtre.
- de 22,00 à 25,00 m : argile beige, plus foncée.
- de 25,00 à 28,00 m : argile beige clair.
- de 28,00 à 34,00 m : argile jaune mastic.
- de 34,00 à 36,00 m : argile beige, passées bleues.
- de 36,00 à 39,00 m : argile beige, plus foncée.
- de 39,00 à 41,00 m : argile grise.
- de 41,00 à 42,00 m : argile et gravillons de quartz.
- de 42,00 à 46,00 m : argile grise, légèrement sableuse.
- de 46,00 à 49,00 m : argile beige, fragments calcaires.
- de 49,00 à 52,00 m : argile gris foncé de plus en plus compacte.
- de 52,00 à 53,00 m : argile grise, plus claire, sableuse.
- de 53,00 à 54,00 m : argile grise, compacte.
- de 54,00 à 59,00 m : argile grise, fragments calcaires.
- de 59,00 à 60,00 m : argile grise, plus foncée, compacte.
- de 60,00 à 69,00 m : argile grise, sableuse.
- de 69,00 à 71,00 m : argile grise, fragments calcaires.

- de 71,00 à 73,00 m : argile grise, compacte.
- de 73,00 à 75,00 m : argile grise, légèrement sableuse.
- de 75,00 à 77,00 m : argile grise, sableuse.
- de 77,00 à 81,00 m : sable argileux, gris.
- de 81,00 à 86,00 m : marne gris-blanc.
- de 86,00 à 90,00 m : calcaire marneux, blanc.
- de 90,00 à 93,00 m : marne blanche.
- de 93,00 à 96,00 m : calcaire marneux blanchâtre.
- de 96,00 à 99,00 m : calcaire marneux, blanchâtre.
- de 99,00 à 118,00 m : calcaire marneux, beige.

- de 118,00 à 119,00 m : calcaire marneux, beige.
- de 119,00 à 122,00 m : marne grise.
- de 122,00 à 128,00 m : calcaire marneux gris clair.
- de 128,00 à 133,00 m : calcaire marno-gréseux, beige.
- de 133,00 à 143,00 m : calcaire marno-gréseux, gris clair.
- de 143,00 à 160,00 m : calcaire gréseux, gris-beige.
- de 160,00 à 161,00 m : grès quartzeux, gris.
- de 161,00 à 164,00 m : grès gris clair.
- de 164,00 à 165,00 m : sable argileux, gris.
- de 165,00 à 166,00 m : sable fin, gris.
- de 166,00 à 176,00 m : sable gris, grossier, ligniteux.
- de 176,00 à 182,00 m : sable hétérométrique, quartzeux.
- de 182,00 à 183,00 m : sable quartzeux, légèrement argileux.
- de 183,00 à 185,00 m : sable quartzeux argileux.
- de 185,00 à 191,00 m : sable argileux.
- de 191,00 à 192,00 m : argile sableuse, ligniteuse, noire.
- de 192,00 à 199,00 m : sable argileux, marron rouille.
- de 199,00 à 207,00 m : argile sableuse, gris-noir.
- de 207,00 à 212,00 m : argile sableuse, jaunâtre à Nummulites.

Fin du forage

Commune Baurech - forage Bridat F3
Périmètre de protection immédiate



Annexe 3

Commune Baurech - forage Bridat F3
Périmètre de protection rapprochée



Commune Baurech-forage Bridat F3
Etat Parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée

Commune	Section	Numéro de Parcelle	Adresse	Superficie (m ²)
BAURECH	C	732	Le Courreau	1702
BAURECH	C	733	Le Courreau	25256
BAURECH	C	734	Le Courreau	298
BAURECH	C	735	Le Courreau	61572

Annexe 4.b



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° SEN-2014/03/13-10

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle veille, sécurité sanitaire et santé
environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- **portant autorisation sur :**
 - le prélèvement
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « Petit Port F4 » commune de BAURECH

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article L.214-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration N°88-07 du 14 mars 2007 délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la création du forage « Petit Port F4 » au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lyde devenu par arrêté préfectoral du 31/05/2013, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant autorisation globale de prélèvement pour les ressources appartenant au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'assainissement de LYDE ;

- VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine renouvelé par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 pris au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Claude CUIIN et portant ouverture d'enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection et d'autoriser l'exploitation et la distribution des eaux ;
- VU la délibération en date du 21 février 2011 du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'assainissement de LYDE sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « Petit Port F4 » situé sur la commune de BAURECH en vue de l'alimentation en eau potable de la population ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1^{er} mai 2012 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 19 février 2014 ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, service aménagement urbain en date du 27 mai 2013 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 21 mars 2013 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2013 au 31 décembre 2013 inclus dans la commune de BAURECH ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Lyde, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Camblanes et Meynac et Quinsac et du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Latresne et autorisant la création du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers ;
- VU le rapport en date du 21 mars 2014 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « Petit Port F4 » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers** dénommé ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines de la nappe de l'Eocène, pour la consommation humaine à partir du forage « PETIT PORT F4 » situé sur la commune de BAURECH,

▪ La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « PETIT PORT F4 » situé sur la commune de BAURECH des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant :- supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	380 000 m ³ Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Aquifère supérieur de référence : Oligocène entre deux mers (126) avec une cote de référence de - 60 m NGF pour la commune de BAURECH - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « Petit Port F4 » est localisé au sud du bourg de la commune de Baurech lieu-dit « Petit Port » en bordure de Garonne derrière une digue (plan de situation en **annexe 1**). Le forage est implanté à l'angle Sud-ouest de la parcelle 29, section C du plan cadastral de la commune de Baurech.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 379 501 m, Y = 1 972 955 m, Z = + 4,28 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : X = 427 222 m, Y = 6 408 523 m, Z = + 4,28 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
PETIT PORT F4	08278X0248/F4	- Éocène Adour-Garonne (214) moyen à inférieur - Sable, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG (FRFG071)	Eocène Centre Déficitaire	174,70

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
PETIT PORT F4	100	2 000	380 000

PRESCRIPTIONS :

Lors des essais de nappes réalisés en mars 2010 :

-Le niveau statique a été mesuré - **18,38 m** sous le sol correspondant à la cote de - **14,10 m NGF**.

-Le niveau dynamique a été mesuré à - **24,90 m** sous le sol correspondant à la cote de -**19,62 m NGF** avec un débit de 100 m³/h.

Le débit spécifique du forage est de 18 m³/h/m. Le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint à 120 m³/h.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- La tête de ce forage situé en zone inondable est parfaitement **étanche**. La sortie du tuyau d'évent protégée d'une moustiquaire est amenée au dessus du plus haut niveau de crue connue.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réparation sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage. Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de réparation nécessaires et leur date de réalisation.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate et rapprochée** du forage « Petit Port F4 » situé sur la commune de BAURECH.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en **annexe 3**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « Petit Port F4 » d'une superficie d'environ 250 m² correspond à l'emprise d'une partie située à l'angle sud-ouest de la parcelle 29 et d'une bande située à l'ouest de la parcelle 30 de la section C du plan cadastral de la commune de BAURECH.

Il englobe le forage « Petit Port F4 » protégé par un capot et le forage « Petit Port F2 » protégé par une buse en béton.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur. Le portillon permettant l'accès à la digue de la Garonne pour son entretien pourra être maintenu à l'usage exclusif du personnel du permissionnaire.

La tête du forage est protégée par un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. Seul un forage de remplacement du forage existant pourra être réalisé sur ce périmètre.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre à l'exception des eaux lors des crues de la Garonne. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés :

- **avant mise en service**, surélévation de la tête de forage d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel et protection par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum et dépassant du sol de 0,30 m. L'ouverture du capot sera dirigée à l'opposé des vignes afin d'éviter les risques de contamination du local par des aérosols lors de son ouverture au moment du traitement des vignes. La sortie du tuyau d'évent protégée d'une moustiquaire est amenée au dessus du plus haut niveau de crue connue.
- **immédiatement** le bornage du périmètre, les divisions parcellaires cadastrales sont réalisées. Les titres de propriétés existants ainsi que la servitude d'accès aux parcelles du périmètre sont authentifiés sinon les parcelles sont acquises par le maître d'ouvrage et la servitude d'accès est actée.

ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage « Petit Port F4 » concerne pour partie le fond ouest de la parcelle 30 à border et à cadastrer de la section C du plan cadastral de la commune de BAURECH, cette partie de la parcelle appartient au syndicat et pour partie une parcelle non cadastrée en bord de Garonne englobant l'ouvrage d'exutoire du fossé.

Le périmètre de protection rapprochée est destiné à prévenir dans la mesure du possible les débordements réguliers du fossé longeant au nord-ouest le périmètre de protection immédiate. Dans ce périmètre, le fossé, le passage busé sous la digue et le clapet devront être entretenus régulièrement afin de maintenir des conditions optimales d'écoulement et limiter les débordements du fossé aux seules périodes de crue de la Garonne.

ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une

modification doit faire connaître son intention au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde) en précisant :

1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2. Les ouvrages et les installations de distribution d'eau situés en zone inondable respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Baurech notamment les pièces nues sous tension sont encadrées de dispositifs de coupures situées au-dessus de la cote de référence, la pression dans les réseaux est supérieure à la pression hydrostatique existante existant lors de l'inondation de référence.
3. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont à limiter au maximum et interdits dans le périmètre de protection immédiate.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
 - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
 - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
5. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).

ARTICLE 8. 4 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage « Petit Port F4 » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Elle respecte les limites et les références de qualité des eaux distribuées. La teneur en fer total est de 128 µg/l inférieure à la référence de qualité. La teneur en ions ammonium d'origine naturelle est notable (0,328 mg/l).

L'eau est refoulée vers la station « Montastruc » où elle sera déferrisée, mélangée suivant les pompages avec celle issue du forage « Bridat 3 » puis désinfectée au chlore gazeux avant d'être stockée dans une bache d'une capacité de 270 m³.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel sera conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraînera aucune particule solide dans un cours d'eau.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des taux de désinfectant et de fer** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation; qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers – 33 chemin de Maucoulet – 33410 LATRESNE et au maire de BAURECH, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 -à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 -à la charge de la commune de BAURECH :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BAURECH avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : EXECUTION

- le Président du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers,
- le Maire de la commune de BAURECH,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

25 JUIN 2014

(Signature)
 Le Préfet
 La Gironde

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	Commune de BAURECH	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes	1
Délégation Territoriale de la Gironde	1	Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Syndicat des marais	1	BRGM	1

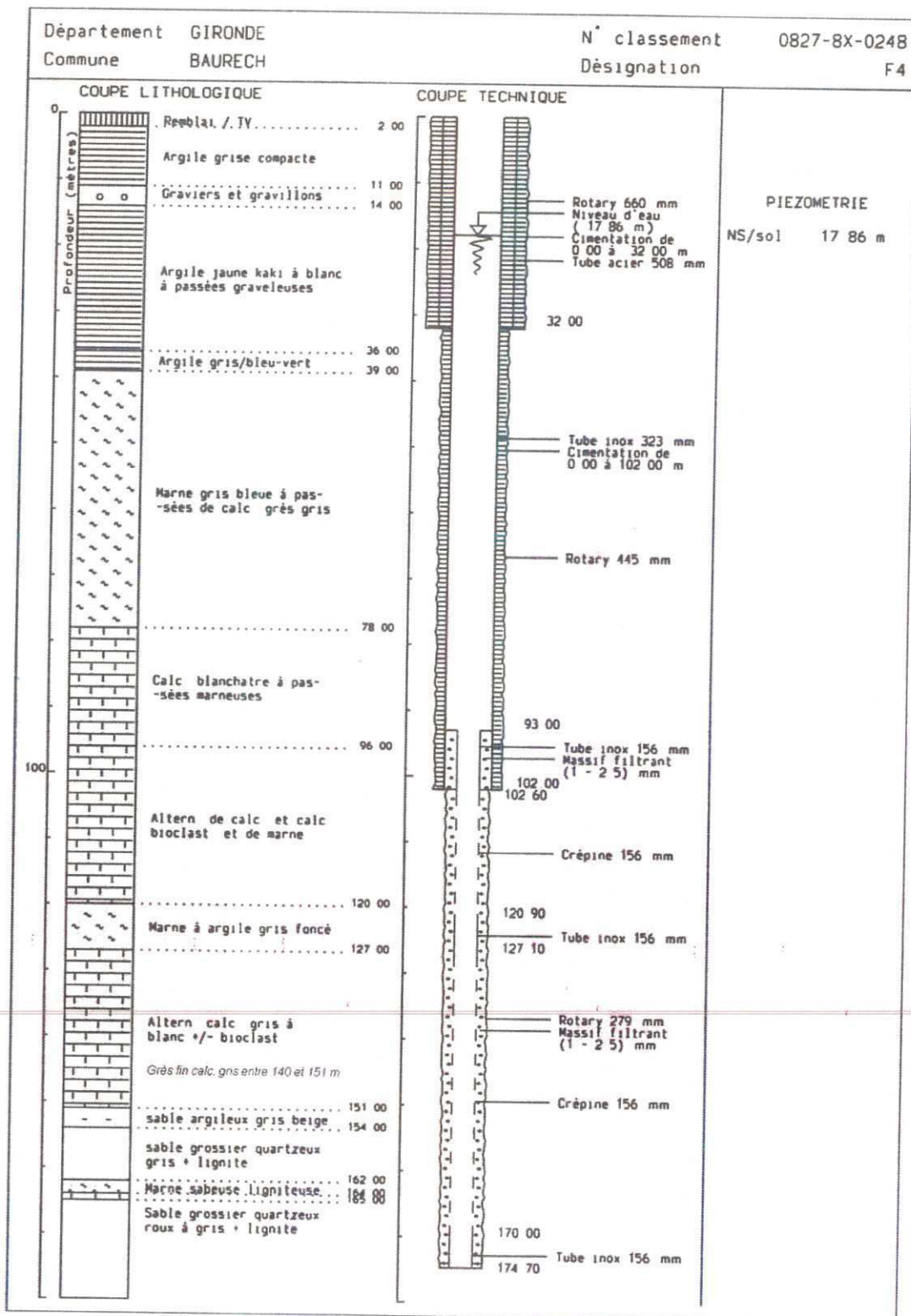
Commune Baurech - forage Petit Port F4
Plan de situation

Forage Petit Port F4
Code BSS : 08278X0248/F4

Annexe 1

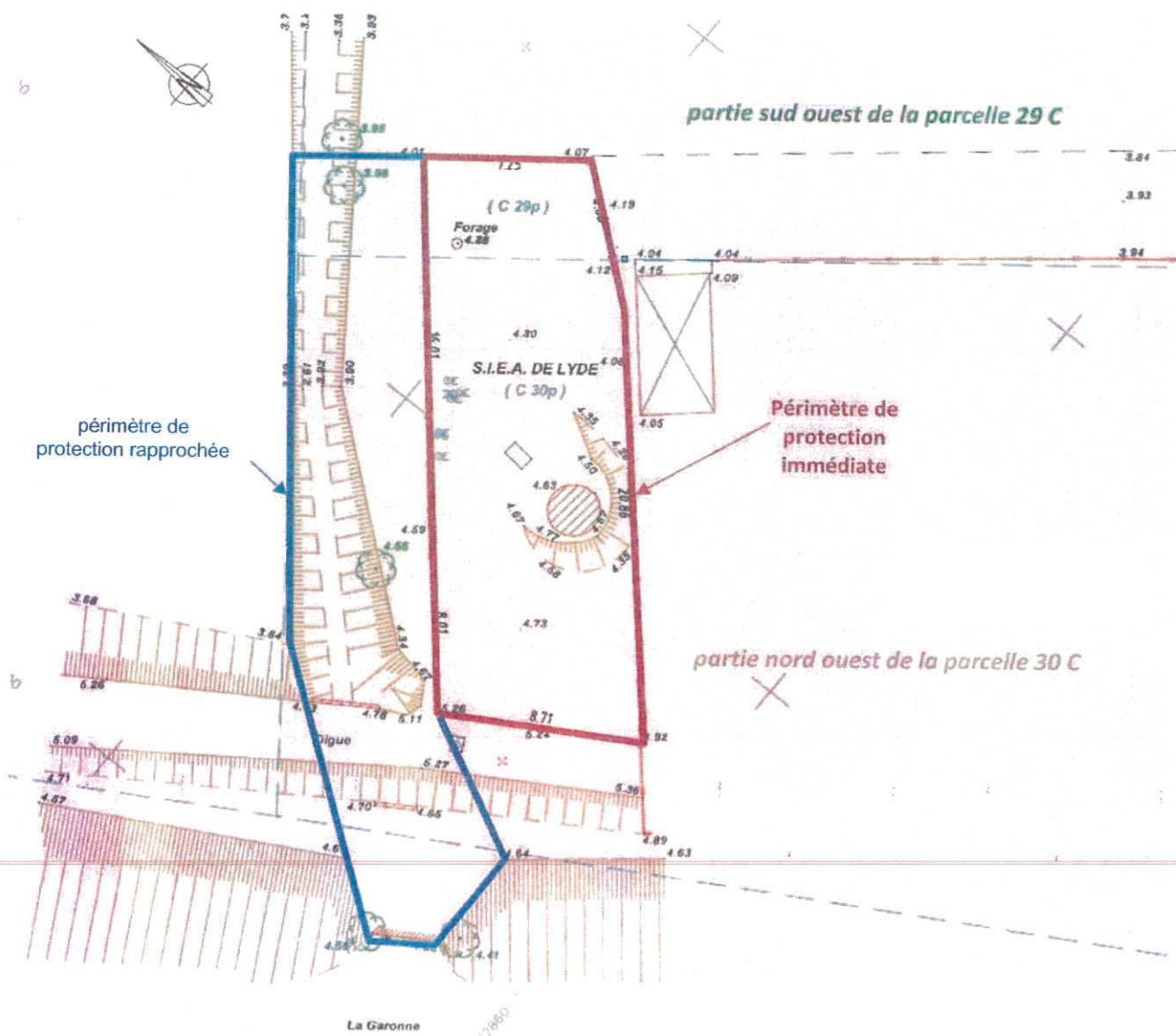
0 250 500 Mètres

Commune Baurech - forage Petit Port F4
Coupe technique



Annexe 2

Commune Baurech - forage Petit Port F4
Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Annexe 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE DU 24 JUIL. 2014

**PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITÉ D'UNE ZONE DE
PRODUCTION DE COQUILLAGES**

ET

CREATION D'UNE ZONE DE REPARCAGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son article L. 232-1 et les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24 juin 2014 ;
- VU l'avis du Comité régional conchylicole du 2 octobre 2013 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que les marais de la pointe du Médoc présentent un potentiel de développement de la pratique de l'affinage des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*),

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude sanitaire préalable dite de zone, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2013 susvisé et notamment des suivis des contaminants prévus par la réglementation et des analyses microbiologiques réalisées dans les marais en exploitation,

CONSIDÉRANT les résultats de la mise en place du protocole expérimental visant à tester la faisabilité de l'affinage d'huîtres en marais réalisé par l'Unité mixte de recherche (Université de Bordeaux I – CNRS) EPOC 5805,

CONSIDÉRANT le rapport de l'étude de faisabilité d'une zone de reparcage d'huîtres sur le bassin d'Arcachon réalisée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 susvisé est complété comme suit :

Dispositions particulières aux marais de la pointe du Médoc

Les zones de production des marais de la pointe du Médoc font l'objet d'un classement sanitaire pour les groupe 2 (bivalves fouisseurs) et 3 (bivalves non fouisseurs).

Pour les coquillages du groupe 3, seul l'affinage des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) en marais provenant d'un autre secteur de production de qualité sanitaire A ou B est autorisé.

Le classement n'est mis en œuvre que pour l'affinage des huîtres creuses.

On entend par affinage une période de finition d'une huître adulte de durée limitée lui permettant d'acquérir des qualités organoleptiques particulières.

La durée maximale de séjour des lots d'huîtres creuses destinés à l'affinage est fixée à trois mois.

Les zones de production des marais de la pointe du Médoc sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous (les points sont indiqués en projection du réseau géodésique français RGF 93).

Coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) et non fouisseurs (groupe 3)

Dénomination de la zone	délimitation	classement																																							
Marais de la pointe du Médoc 33-18	<p>Les coordonnées des points visés par le présent arrêté sont les suivantes (projection réseau géodésique français RGF 93)</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">X</th> <th style="text-align: center;">Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>A</td><td style="text-align: center;">382835,9</td><td style="text-align: center;">6501064,6</td></tr> <tr><td>B</td><td style="text-align: center;">382546,3</td><td style="text-align: center;">6501794,6</td></tr> <tr><td>C</td><td style="text-align: center;">380549,2</td><td style="text-align: center;">6497884,8</td></tr> <tr><td>D</td><td style="text-align: center;">382353,2</td><td style="text-align: center;">6494729,2</td></tr> <tr><td>E</td><td style="text-align: center;">382896,2</td><td style="text-align: center;">6495718,8</td></tr> <tr><td>F</td><td style="text-align: center;">386106,1</td><td style="text-align: center;">6491477,2</td></tr> <tr><td>G</td><td style="text-align: center;">385949,2</td><td style="text-align: center;">6489950,7</td></tr> <tr><td>H</td><td style="text-align: center;">392951,2</td><td style="text-align: center;">6487374,3</td></tr> <tr><td>I</td><td style="text-align: center;">393620,8</td><td style="text-align: center;">6488279,4</td></tr> <tr><td>J</td><td style="text-align: center;">382383,4</td><td style="text-align: center;">6499079,4</td></tr> <tr><td>K</td><td style="text-align: center;">382226,5</td><td style="text-align: center;">6500352,6</td></tr> <tr><td>L</td><td style="text-align: center;">382069,6</td><td style="text-align: center;">6500720,5</td></tr> </tbody> </table> <p>Zone située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arcs de loxodromie joignant les points A et B - portion de la route RD 1215 reliant les points B 		X	Y	A	382835,9	6501064,6	B	382546,3	6501794,6	C	380549,2	6497884,8	D	382353,2	6494729,2	E	382896,2	6495718,8	F	386106,1	6491477,2	G	385949,2	6489950,7	H	392951,2	6487374,3	I	393620,8	6488279,4	J	382383,4	6499079,4	K	382226,5	6500352,6	L	382069,6	6500720,5	B
	X	Y																																							
A	382835,9	6501064,6																																							
B	382546,3	6501794,6																																							
C	380549,2	6497884,8																																							
D	382353,2	6494729,2																																							
E	382896,2	6495718,8																																							
F	386106,1	6491477,2																																							
G	385949,2	6489950,7																																							
H	392951,2	6487374,3																																							
I	393620,8	6488279,4																																							
J	382383,4	6499079,4																																							
K	382226,5	6500352,6																																							
L	382069,6	6500720,5																																							

	<p>et C</p> <ul style="list-style-type: none"> - portion de la RD 1e4 reliant les points C à D - portion du chenal de Talais reliant les points D à E - portion de la piste cyclable successivement dénommée « Passe castillonnaise, route Cabireau, route du port » joignant les points E à F - portion du Chenal du Gua reliant les points F et G - portion de la RD 2 reliant les points G à H - portion du chenal de richard reliant les points H à I - ligne joignant les points I à J en suivant la limite du domaine public maritime ; - ligne joignant les points J à K en suivant le chenal de la section 8 - arcs de loxodromie joignant les points K à L - Portion de la route du môle entre les points L à A. 	
--	---	--

ARTICLE 2 : Les limites de cette zone sont figurées à titre d'illustration sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La zone de production classée par le présent arrêté fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé son classement et à déceler d'éventuels épisodes de contamination bactériologique ou phycotoxiques.

ARTICLE 4 :

Dispositions particulières au reparcage d'huîtres creuses dans le bassin d'Arcachon

Il est créé une zone de reparcage dans la zone 33-10 A du bassin d'Arcachon numérotée 33-10 A-R.

Cette zone de classement A est constituée par la zone émergée du banc de la Matelle au-dessus du zéro des cartes marines. Les limites de cette zone sont figurées à titre d'illustration sur la carte jointe au présent arrêté.

Seul le reparcage des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) provenant d'un secteur de production de zone B est autorisé.

Dans cette zone, l'unité de gestion au sens du règlement (CE) n°853/2004 susvisé est constituée par un ensemble constitué de 4 rangs espacés d'un passage de 4 m de l'ensemble adjacent.

Pour chaque unité de gestion, un nouveau lot ne peut pas être introduit avant que le lot précédent ait été enlevé dans sa totalité.

La durée de reparcage d'un lot d'huître creuses est de sept jours minimum. Cette durée pourra être ajustée au vu des résultats des contrôles effectués durant la période de plus faible température annuelle de l'eau qui seront menés durant l'hiver 2014-2015.

Les limites de cette zone sont figurées à titre d'illustration sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet de Lesparre-Médoc, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

le Préfet



Michel DELPUECH

Ampliations :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGAL/SDHA)
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DPMA)
Préfecture de la Gironde
Sous-préfecture de Lesparre-Médoc,
Sous-préfecture d'Arcachon
Direction délégation territoriale Gironde de l'ARS
Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
Direction interrégionale de la mer SA, NAMO, MEMN, Med.
Direction départementale de la sécurité publique
Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
Ifremer Arcachon
Comité régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde
Mairie du Verdon
Mairie de Soulac sur mer
Mairie de Talais
Mairie de Saint Vivien du médoc
Mairie de Jau Dignac et Loirac
Mairie d'Arachon
Mairie de La Teste de Buch
Mairie de Gujan Mestras
Mairie de Le Teich
Mairie de Biganos
Mairie d'Audenge
Mairie de Lanton
Mairie d'Andernos
Mairie d'Ares
Mairie de Lège Cap Ferret

***ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT
LA TRANSMISSION DES LISTES PRÉ-PROVISOIRES AUX
SYNDICATS REPRÉSENTATIFS DU 2ÈME COLLÈGE POUR
LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX EN MSA.***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU l'article 7, 5° de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU le décret n° 2014-578 du 4 juin 2014 relatif à l'introduction du vote électronique par internet pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole,
VU la lettre à toutes les caisses n° DAJI-2014-259,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein de la MSA un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la transmission des listes pré-provisoires aux syndicats représentatifs du 2ème collège pour les élections des délégués cantonaux en MSA, afin de leur permettre de rechercher des candidats à présenter à ces élections.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- Nom, prénoms,
- Date de naissance,
- Département,
- Commune,
- Canton,
- Collège,
- Adresse,
- Sexe.

Les organisations syndicales représentatives du 2^{ème} collège doivent signer une charte s'engageant à détruire ces données à l'issue de la phase de déclaration de candidature (voir LTC DAJI-2014-259).

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les organisations syndicales représentatives du second collège.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole. Un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, est aussi garanti aux personnes concernées.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 1er juillet 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2014

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association Cyclo Club du Val de l'Eyre, siège social : 44 Route de Massé – 33830 LUGOS, représentée par M. Jean-Marc CAMELEYRE en vue de réaliser :

➤ Une course cycliste intitulée « *XEME GRAND PRIX CYCLISTE DE LUGOS* »

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lugos ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Cyclo Club du Val de l'Eyre est autorisée à organiser :

Une course cycliste dénommée « Xème Grand Prix Cycliste de Lugos » le samedi 9 Août 2014, de 16H30 à 20H00 qui rassemblera au maximum 200 participants, sur un circuit de 2,5 kilomètres, total à parcourir de 50 à 80 kilomètres suivant les catégories, sur la commune de Lugos.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française de Cyclisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit mettre en place un dispositif de course conforme au « règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique » édictée par la Fédération Française de Cyclisme. Il se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants sur le réseau routier et sécuriser l'ensemble des carrefours tout au long de la progression de la course, par un nombre suffisant de signaleurs adapté et faire respecter les prescriptions du code de la route, notamment la circulation sur la partie droite de la chaussée et dans le sens normal, dans les ronds-points. En outre, des véhicules en ouverture et fermeture de la course, doivent être présents.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **19 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**association Secouristes Français Croix Blanche d'Audenge** qui mettra en place 3 secouristes diplômés et à jour de leur formation ainsi qu'un lot de matériel de premiers secours nécessaires.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné Route de la Mairie (salle des fêtes) sur la commune de LUGOS.

➤ **Évènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et spectateurs à l'épreuve tout au long de l'itinéraire emprunté et notamment lors des franchissements d'intersection des routes concernées par cette manifestation.

Les riverains du circuit devront être préalablement avisés, d'une part pour la gêne occasionnée durant l'épreuve et d'autre part afin d'éviter la divagation d'animaux domestiques sur la voie publique.

Les participants devront respecter le code de la route.

L'organisateur respectera les consignes du plan canicule 2014 et notamment la fiche destinée aux organisateurs de manifestations sportives.

Aucun service d'ordre ne sera spécifiquement commandé par la brigade de BELIN-BELIET pour surveiller cette manifestation sportive.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Lugos.

Arcachon, le **03 JUIL. 2014**

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,**



DOMINIQUE CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : Monsieur Jean-Marc CAMELEYRE

Madame le Maire De Lugos

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

Madame la Directrice de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

Fédération Française de Cyclisme

M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de la Gironde-Préparation et Gestion opérationnelle.



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°N260511F033S062 Retiré

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 17 juin 2014

Vu le retour du courrier « destinataire inconnue à l'adresse »]

Constate que l'organisme NEWDEAL' A DOM n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

Article 1 en conséquence, en application des articles R.7332-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer l'agrément à l'organisme NEWDEAL' A DOM à compter du 25 juin 2014

Article 2 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services (DGCIS).

Bordeaux, le 25 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP423463330**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 mai 2014, par Madame Corinne GASQUETON en qualité de directrice générale,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 3 juin 2014

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL LA ROSE PALMER, dont le siège social est situé 13 rue Aristide Briand 33150 Cenon est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP517651857**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 juin 2014, par Monsieur Xavier DEBANDE en qualité de gérant,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde accordant l'agrément à 33 AGGIR A DOM

Vu le certificat délivré le 12 décembre 2012 par le Bureau Veritas Certification

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme 33 AGGIR A DOM, dont le siège social est situé 3 rue André Dupin 33310 LORMONT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2014. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 1er juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511597262
N° SIRET : 51159726200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 juin 2014 par Mademoiselle Anaïs MATONNIER en qualité de Chargée de Communication, pour l'EURL MENAGE FR BORDEAUX dont le siège social est situé 42 rue de l'Arsenal 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP511597262 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512018441
N° SIRET : 51201844100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 juin 2014 par Monsieur Patrice DOSNON en qualité de auto entrepreneur, 4 Bis Impasse Martine 33350 St MAGNE de CASTILLON et enregistré sous le N° SAP512018441 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 25 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797635802
N° SIRET : 79763580200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 6 janvier 2014 par Madame Raphaëlle CANAL en qualité de responsable juridique, pour la SAS LES RESIDENTIELLES D'OR DE GRADIGNAN dont le siège social est situé 10 allée Carthon Ferrière 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP797635802 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 25 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802945576
N° SIRET : 80294557600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 24 juin 2014 par Monsieur Cyril GRAFF en qualité de auto-entrepreneur, 150 rue de la Dauge Les Balcons de l'Olympe Bâtiment C - Appt C01 33240 ST ANDRE de CUBZAC et enregistré sous le N° SAP802945576 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 25 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802795690
N° SIRET : 80279569000014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 20 juin 2014 par Madame Vanessa VERGON en qualité de gérante, pour la SARL A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé 115 Boulevard de la République 33510 ANDERNOS LES BAINS et enregistré sous le N° SAP802795690 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 25 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478521008
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JOACHIM Jean Luc en date du 18 janvier 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 juin 2014

Vu le retour de courrier « destinataire inconnu à l'adresse »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les documents statistiques demandés

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JOACHIM Jean Luc en date du 18 janvier 2012 à compter du 25 juin 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 25 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801372210
N° SIRET : 80137221000014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 juin 2014 par Madame DEPRECCQ -BENDJAMA en qualité de présidente, pour l'association A'TOUS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 9 allée des Chênes 33290 LUDON MEDOC et enregistré sous le N° SAP801372210 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 26 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790485841
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DESSAGNE SABINE en date du 1 mars 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°790485841 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 juin 2014

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R7232-13 et R 7232-20 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DESSAGNE SABINE en date du 1 mars 2013 à compter du 26 juin 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 26 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800156168
N° SIRET : 80015616800018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 juin 2014 par Madame Marina GUILCHER en qualité de Directrice, pour la SARL L'HERMITAGE MERIGNAC dont le siège social est situé 5 rue Georges Negrevergne 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP800156168 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423463330
N° SIRET : 42346333000013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 20 mai 2014 par Madame Corinne GASQUETON en qualité de directrice générale, pour la SARL LA ROSE PALMER, dont le siège social est situé 13 rue Aristide Briand 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP423463330 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Intermédiation

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802984245
N° SIRET : 80298424500018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 24 juin 2014 par Monsieur Emilien JOLY en qualité de auto entrepreneur, 10 Route de forrage 33650 ST SELVE et enregistré sous le N° SAP802984245 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 1^{er} juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517651857
N° SIRET : 51765185700024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 18 juin 2014 par Monsieur Xavier DEBANDE en qualité de gérant, pour la SARL 33 AGGIR A DOM dont le siège social est situé 3 rue André Dupin 33310 LORMONT et enregistré sous le N° SAP517651857 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 1^{er} juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538074352
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur TEREYGEOL « GARDENPARK » en date du 21 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 juin 2014

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme de Monsieur TEREYGEOL en date du 21 décembre 2011 à compter du 2 juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY